

Cahier de Morainvilliers (Paris)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de Morainvilliers (Paris). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IV - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 738;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_4_1_2298

Fichier pdf généré le 02/05/2018

et par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de s'opposer aux ravages et aux déprédations multipliées qu'il occasionne.

Art. 16. Il n'est pas moins nécessaire de diminuer notablement la quantité prodigieuse de colombiers, et le nombre immense de pigeons que l'on y élève, à cause des dégâts considérables qu'ils exercent impunément sur toutes les récoltes et les terres ensemencées.

Art. 17. Nous demandons, enfin, qu'aux Etats généraux, les voix se comptent par tête et non par ordre.

Le présent cahier fait, clos et arrêté en l'assemblée générale des habitants de ladite paroisse de Mont-Soult, le quatorzième jour du mois d'avril 1789.

Et ont, lesdits habitants qui ont su le faire, signé le présent cahier.

Cottin; Oviat; Pierre Jurru; Pierre Blandin; Le Maître-Samson; Sandhomme; Mettas; Jean de Commis; Haute-Mulle; Jacques-Etienne Floquet; Joseph-François Deville; Jean Delaris; de Quindaye; Louis Le Maître; Louis Meunier; Louis-Jean Cottin; Valandre-Viviers; Nicolas Lepage; Louis Campion; Departout, syndic de la municipalité; Thevenine de Margency.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances du tiers-état de la paroisse de Morainvilliers arrêté en l'assemblée, tenue le 15 avril 1789, devant nous, FRANÇOIS CHENON, avocat en parlement, prévôt de la prévôté de Morainvilliers, en vertu de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, en date du 4 du présent mois, et de l'assignation donnée en conséquence par exploit de Vasseur, huissier, en date du 11 du même mois (1).

Art. 1^{er}. Nous chargeons nos députés de présenter notre hommage au Roi, avec protestation d'obéissance et de dévouement.

Art. 2. Nous demandons que les fonds de l'impôt, établi pour tenir lieu de la corvée en nature, ne puissent être détournés, sous prétexte de travaux d'ateliers de charité, et qu'ils soient employés strictement à l'entretien de la grande route, ou à des chemins d'embranchement qui sont de la plus grande nécessité pour notre paroisse.

Art. 3. Nous demandons que la taille ou l'impôt qui la remplacera, frappe indistinctement, et avec répartition égale, sur toutes les propriétés, sans aucune exception de celles qui sont dans les mains des seigneurs, du clergé ou autres sois-disant privilégiés.

Art. 4. Nous demandons la suppression de la capitainerie de Saint-Germain en Laye, et la destruction totale du gibier, tels que lapins, lièvres, sangliers, cerfs et autres quadrupèdes, même la perdrix.

Art. 5. Nous demandons la destruction des pigeons, comme destructifs de l'agriculture, et en conséquence, la suppression des droits de colombiers et volières.

Art. 6. Nous demandons la suppression de l'impôt désastreux des aides, plus vexatoire encore par sa perception que par sa quotité, tout excessive qu'elle est, et si cet impôt ne peut être détruit, nous demandons, au moins, qu'il soit diminué ou simplifié.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

Art. 7. Nous demandons la suppression de la maîtrise de Saint-Germain en Laye, ou du moins l'abolition des droits de permission qu'elle exige abusivement pour l'abatage de toutes sortes d'arbres, qui ne valent souvent pas le prix de la permission.

Art. 8. Dans le cas où la maîtrise et la capitainerie ne seraient pas supprimées, nous demandons à être autorisés à couper les arbres sans avoir besoin d'obtenir de permission, et à éplucher nos grains, faucher nos prés et enlever nos chaumes dans le temps convenable, et à la volonté du propriétaire.

Art. 9. Nous demandons la suppression de la gabelle, ou au moins que le prix du sel soit considérablement diminué, étant une denrée de première nécessité, et dont la diminution du prix serait favorable à l'agriculture, parce qu'elle introduirait l'usage d'en faire consommer aux bestiaux.

Art. 10. Le sol de la paroisse de Morainvilliers est très-ingrat, parce qu'il est entouré de grands bois et coupé par des remises qui appartiennent à Mgr le marquis d'Ecquevilly et autres seigneurs et particuliers, et que, d'un autre côté, une autre partie des terres sont des grouettes; nous demandons, en conséquence, que notre dite paroisse de Morainvilliers soit classée eu égard à la mauvaise nature de son sol.

Art. 11. Les malheurs innombrables que nous éprouvons en ce moment-ci, vu la très-grande cherté du blé et du pain, nous forcent de demander à grands cris au meilleur et au plus bienfaisant de tous les monarques, et au gouvernement, des secours pour obtenir une diminution sur les grains.

Le présent cahier de doléances, fait, clos et arrêté dans l'assemblée générale et paroissiale des habitants de ladite paroisse de Morainvilliers, tenue ce jourd'hui quinziesme jour d'avril 1789.

Et ont, lesdits habitants qui ont su écrire et signer, signé le présent cahier.

Purget; Garnier; Louis Blouin; François Boudin; Jean Cablouin; Jean Lelièvre; Doze Bloin; Michel Dappe; Nicolas Pinoust; Laurent-Jacob-Henri François; Lavoisier; Pierre Dappe; Pierre Meilleret; François Bartot; François Houtel; Jean Claude Tilliard; Pigeon Landrin.

Paraphé *ne varietur*, par nous, prévôt de Morainvilliers, ce jourd'hui 15 avril 1789.

Signé CHENON.

CAHIER

Des plaintes, doléances, remontrances et vœux des habitants composant le tiers-état de la paroisse de Morangis, ce 16 avril 1789 (1).

Aujourd'hui 16 avril 1789, nous, syndic de la paroisse de Morangis, et en présence du procureur fiscal et des habitants de ladite paroisse, vu le refus du bailli dudit lieu, l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, à l'effet de charger les députés que nous avons nommés le 13 avril dernier, de paraître pour nous, tant à l'assemblée préliminaire du 18 du présent mois, qu'à toutes celles où ils pourraient être appelés par la suite, et déclaré qu'ayant pris connaissance du rapport fait au Roi de la nécessité d'une convocation et tenue prochaine des Etats généraux, nous avons observé que ce rapport

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.